

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2003

EXTENSION

MIROITERIE VERRE

ACCORD DU 18 AVRIL 2002

SALAIRES MINIMAUX ET CLASSIFICATIONS

C 1

MIRROTTIERIE VERRE

AGROD ED DAVRIL 2001

RAHNER MINNIX ET CLASSIFICATION

01

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE**

Sous-commission
des conventions et accords

Séance du 30 septembre 2003

RAPPORT

relatif à l'extension de l'accord du 18 avril 2002 sur les salaires minimaux et les classifications conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
(rapport après double opposition)

La demande d'extension de l'accord du 18 avril 2002 sur les salaires minimaux et les classifications conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre a été examinée lors de la séance de la sous-commission des conventions et accords du 2 juillet 2003.

Lors de cette séance, la CGT et la CGT-FO se sont opposées à l'extension dudit accord.

I. Les motivations des organisations opposantes sont les suivantes

La CGT-FO et la CGT s'opposent à l'extension de l'accord au motif que l'accord revalorise les salaires horaires sans faire référence à une durée du travail.

La CGT soutient au surplus que trois coefficients sont inférieurs au salaire minimum de croissance et que la grille de salaire aurait dû contenir les mentions obligatoirement prévues par l'article L.133-5, 3° et 4° du code du travail pour qu'une convention puisse être étendue.

II. Les observations de l'administration sont les suivantes

L'administration propose précisément, en raison de l'absence de référence faite à une durée du travail dans cet accord qui revalorise les salaires, d'étendre l'accord sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance et de l'application de l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée qui instaure une garantie de rémunération mensuelle.

S'agissant des mentions obligatoires manquantes de l'article L.133-5, 3° et 4° du code du travail, leur absence n'interdit pas à elle seule l'extension de l'avenant, conformément à l'article L.133-11 du code du travail.

Il est donc proposé de procéder à l'extension de ce texte avec la réserve proposée par l'administration.

L'avis de la sous-commission est à nouveau sollicité.



FFPV

Les Professionnels du Verre

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA MIROITERIE,
DE LA TRANSFORMATION ET DU NÉGOCE DU VERRE**

ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS ET DES CLASSIFICATIONS

1 - Modification de la grille des coefficients : article 12 des clauses générales de la convention :

- ♦ le coefficient 148 devient 150 : OS et ENQ
- ♦ le coefficient 155 devient 160 : OQ1 et EQ1
- ♦ le coefficient 165 devient 170 : OQ2 et EQ2

2 - Les termes du SMP, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, seront augmentés de 1,4 % au 1^{er} mai 2002 :

TERMES	Augmentation par rapport au 01.01.02	Valeur au 01.05.02
A	1,4 %	5,7537 €
B	1,4 %	0,0160 €
C	1,4 %	0,0080 €

Le tableau fixant par coefficient, les salaires minimaux horaires, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, est *joint en annexe*.

• FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONNELS DU VERRE

• CFE-CGC

• FCE-CFDT

• C.M.T.E.-CFTC

• CGT

• CGT-FO

Fait à Paris, le 18 avril 2002

Fédération Française des Professionnels du Verre
10 rue du Débarcadère - 75852 Paris cedex 17
Tél : 01 40 55 13 55 Fax : 01 40 55 13 56
E-Mail : ffpv@verre.org

Consultez notre site Internet : www.verre.org

Convention Collective Nationale de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre

Valeurs des termes au 1er mai 2002

A= 5,7537
 B= 0,0160
 C= 0,0080

Coef.	S.M.P. horaire au 1er mai 2002	Prime d'ancienneté horaire				
		3 à 5 ans 3,00	6 à 8 ans 6,00	9 à 11ans 9,00	12 à 14 ans 12,00	>15 ans 15,00
140	6,39	0,19	0,38	0,58	0,77	0,96
150	6,55	0,20	0,39	0,59	0,79	0,98
160	6,71	0,20	0,40	0,60	0,81	1,01
170	6,87	0,21	0,41	0,62	0,82	1,03
180	7,03	0,21	0,42	0,63	0,84	1,06
200	7,35	0,22	0,44	0,66	0,88	1,10
225	7,75	0,23	0,47	0,70	0,93	1,16
250	8,15	0,24	0,49	0,73	0,98	1,22
275	8,55	0,26	0,51	0,77	1,03	1,28
300	9,15	0,27	0,55	0,82	1,10	1,37
330	9,87	0,30	0,59	0,89	1,18	1,48
370	10,83					
410	11,79					
460	12,99					
550	15,15					
660	17,79					
880	23,07					

Formules de calcul :

Du coefficient 140 à 275 inclus : SMP horaire = A + B * (Coeff. - 100)

A partir du coefficient 300 : SMP horaire = A + B * (Coeff. - 100) + C * (Coeff. - 275)

RP.


**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE****MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE**

Sous-Commission
des Conventions et Accords

Séance du 1^{er} juillet 2003

OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'accord du 18 avril 2002 relatif aux salaires minimaux
et à la classification conclu dans le cadre de la convention collective nationale
de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

Cet accord revalorise les salaires horaires sans faire référence à une durée du travail.

Il devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance et de l'application de l'article 32 de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée qui instaure une garantie de rémunération mensuelle.

L'avis de la Sous-Commission est sollicité.



Montpellier 24/28 Mars 2003

Montreuil, le 3 juillet 2003

M.-F.B./F.R.
 Activité Garanties Collectives - Salaires
 Espace Revendicatif
 ☎ 01.48.18.84.48 ☎ 01.48.18.81.68
 ✉ emploi-garanties-coll.@cgt.fr

Direction des Relations du Travail
 Bureau NC 1

03 juillet 2003

Arrivée n°

**OPPOSITION C.G.T. A L'EXTENSION
 de l'Accord du 18 avril 2002
 sur les salaires minimaux et les classifications
 Conclu dans le cadre de la C.C.N.
 de la Miroiterie, de la Transformation et du Négoce du Verre
 (sous-commission du 1^{er} juillet 2003)**

Notre opposition porte sur les valeurs du salaire horaire, puisque aucune grille n'est incluse dans l'accord.

Il apparaît que trois coefficients sont inférieurs au SMIC, sans tenir compte de l'augmentation prenant effet au 1^{er} juillet 2003.

En outre, il n'est fait aucune référence à la durée du travail en regard de ces coefficients.

L'Article L. 133-5 du Code du travail dit que pour pouvoir être étendues, les conventions de branche doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant :

- « 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ; »
- « 4° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :
 - a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification,
 - b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles,
 - c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement, dangereux, insalubres,
 - d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa ; ... »

Compte tenu des documents devant être remis pour la négociation, cet accord devrait contenir au minimum une grille de salaire, avec les éléments énumérés ci-dessus.

Pour toutes ces raisons nous nous opposons à l'extension de cet accord.

confédération générale du travail
 263, rue de Paris | 93516 Montreuil Cedex
 tel 01 48 18 80 00
 fax 01 49 88 18 57
<http://www.cgt.fr> | e-mail : info@cgt.fr | C.C.P. Paris 62-84 L



Direction des Relations du Travail

- 1 532 2000

Arrivée n° 02 115

→ EAT

Monsieur COMBEXELLE
Directeur des Relations du
Travail
Bureau NC1
39-43, Rue André Citroën
75015 PARIS

N. réf. : MB.CG.MCD/110-03

Paris, le 30 juin 2003

OBJET: Opposition de la CGT-FO à l'extension de l'accord sur les salaires minimaux et les classifications dans le secteur de la Miroiterie Verre du 18/04/2002

Monsieur le directeur,

Notre Fédération de la Fédéchimie Force Ouvrière nous a demandé de nous opposer à l'extension de l'accord susvisé.

En effet, cet accord revalorise les salaires horaires sans faire référence à une quelconque durée du travail.

C'est pourquoi nous nous opposons à l'extension de cet avenant.

Recevez, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Michelle BIAGGI
Secrétaire confédéral

Montreuil, le 23 septembre,
Aux Fédérations concernées
Verre.

OBJET : Extension des conventions et accords collectifs

Sous-commission du : 30 septembre.

DATE LIMITE DE RETOUR DE VOTRE AVIS :

Vendredi 26 septembre.

M-F.B./F.R.
Activité Garanties Collectives - Salaires
Espace Revendicatif

☎ 01.48.18.84.48
✉ emploi-garanties-coll.@cgt.fr
☎ 01.48.18.81.68

Adresser votre réponse au secrétariat de l'Activité Garanties collectives- Salaires
- Bureau 605 - 6ème étage - **Téléphone 84 48 - Télécopie 01 48 18 81 68**

Chers (es) Camarades,

Vous trouverez ci-joints les accords qui seront examinés en vue de leur extension lors de la prochaine réunion de la sous-commission « conventions et accords ».

À quoi sert l'extension ?

- * Avant l'extension, l'accord ne s'applique qu'aux salariés dont l'employeur est adhérent au syndicat employeur signataire.
- * Étendre un accord, c'est le rendre obligatoire à tous les salariés et tous les employeurs appartenant au même secteur géographique et professionnel.

C'est donc :

- L'assurance pour tous les salariés d'un même secteur professionnel de pouvoir bénéficier de l'accord.
- L'unification des conditions d'emploi entre employeurs de ce secteur.
Dans certains cas, l'extension est la condition d'entrée en vigueur d'un accord (ex. aménagement du temps de travail).

Quelques règles à respecter lors de la signature :

- Indiquer sur chaque accord la convention collective de rattachement.
- Numéroter les avenants à une convention (ex. avenant n°17 à la convention collective de ...)
- Mentionner clairement les organisations signataires de l'accord ainsi que le nom de leurs représentants.



confédération générale du travail

263, rue de Paris | 93516 Montreuil Cedex

tel 01 48 18 80 00

fax 01 49 88 18 57

<http://www.cgt.fr> | e-mail : info@cgt.fr | C.C.P. Paris 62-84 L



Pour chacun de ces accords vous voudrez bien nous faire connaître si vous vous prononcez **POUR** l'extension ou si vous souhaitez, au contraire, que la C.G.T. exprime son **OPPOSITION** à l'extension.

Si vous êtes opposés à l'extension, il y aura lieu d'indiquer chaque fois :

- les conditions dans lesquelles l'accord a été négocié et conclu (vérifier s'il a bien été négocié et conclu en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives) ;
- les arguments qui justifient un droit ou en fait l'opposition.

Pour les accords qui font l'objet d'une note du Ministère (accords numérotés en série « B » ou « C »), indiquez en plus de la position sur l'extension, les observations qu'appelle de votre part cette note (que vous soyez ou non opposés à l'extension).

Il est indispensable que les réponses nous parviennent le plus rapidement possible et de préférence avant la date limite indiquée sur la page 1.

Merci et bien fraternellement.

Marie-France BOUTROUE
Activité Garanties collectives - Salaires